



SERVICE EMPLOI

La mission remplacement



Objectif

Répondre à vos besoins de remplacement dans les cas d'absence de vos collaborateurs ou en cas de besoin liés à l'accroissement temporaire d'activité ou à un accroissement saisonnier d'activité, de même en cas de vacance d'emploi qui ne peut être immédiatement pourvu. Tous les postes et toutes les durées de remplacement sont concernés.



Montage

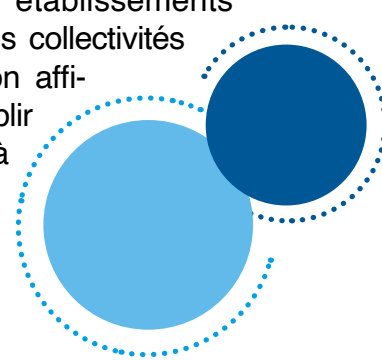
- Avoir opté pour la mission de remplacement lors de la signature de la convention unique d'offre de service par la collectivité avec le CDG ou par une demande d'adhésion complémentaire si cela n'avait pas été fait à l'origine.

- Un contrat de travail est établi entre le CDG et la personne mise à disposition, le CDG se charge de toutes les formalités en tant qu'employeur (contrat de travail, visite médicale, casier judiciaire, paie, congés payés etc.)



Coût

Remboursement des salaires, indemnités et charges sociales réglés par le CDG pour l'emploi du salarié majorés de frais de gestion (12 % pour les collectivités et établissements affiliés; 17 % pour les collectivités et établissements non affiliés). Possibilité d'établir un devis préalable à une mission de remplacement.





Demande de mise à disposition effectuée sur formulaire spécifique au service Emploi

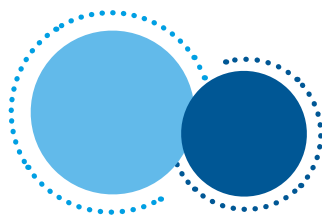
- Entretien avec un conseiller Emploi pour préciser le profil recherché et les différentes caractéristiques de la mission.
- Proposition à la collectivité d'un à deux candidats à recevoir pour effectuer la mission.
- À la suite de l'accord de la collectivité, le CDG établit le contrat de travail.



La mission débute par une période d'essai.

- La collectivité se prononce sur le maintien de la personne avant la fin de la période d'essai.
- Possibilité de renouveler le contrat avec la même personne si le besoin persiste.
- Chaque mission fait l'objet d'une évaluation par la collectivité auprès du CDG.

Paiement du salaire sur service fait, validé par la collectivité au moyen d'un état préparatoire à l'élaboration de la paie.



La DRH dispose de ressources supplémentaires pour faire face à ses besoins ponctuels.

Le CDG prend en charge tout le processus de recrutement et la gestion du salarié (une convention CDG06/Unedic/Pôle Emploi permet de couvrir l'assurance chômage des agents).

Le CDG s'engage à indiquer sous trois jours ouvrés s'il est en mesure de répondre ou non à la demande en fonction des ressources mobilisables issues du « vivier remplacement ». Le CDG précise aussi à quelle date le salarié peut être mis à disposition.

INTÉRÊT pour la collectivité

Le CDG peut aussi être l'employeur pour le compte de la collectivité qui propose un candidat.

Le CDG sélectionne (CV et entretien sur la motivation et les compétences) les candidats adaptés au besoin exprimé.

La collectivité règle la mission sur facture présentée par le service financier du CDG.